

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

06/12/77

Origine :

ENSM

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
M le Médecin-Chef de la Réunion

Réf. :

ENSM n° 274/77

Plan de classement :

25200

Objet :

EXONERATION DU TICKET MODERATEUR EN CAS D'ACTES DE RADIO-DIAGNOSTIC.

Précisions apportées sur l'exonération du ticket-modérateur en cas d'investigation radiologique.

Pièces jointes :

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
M le Médecin-Chef de la Réunion

06/12/77

Origine :
ENSM

N/Réf. : ENSM n° 274/77

Mon Cher Confrère,

il a été porté à ma connaissance qu'un problème se pose à nouveau fréquemment concernant l'exonération du ticket modérateur en cas d'actes de radio-diagnostic.

Il me paraît opportun de vous rappeler :

a) La circulaire ministérielle n° 81 SS du 27 mai 1946 commentant les dispositions de l'arrêté du 17 mai 1946, qui met l'accent sur le fait que lorsqu'il s'agit d'une série d'actes, l'exonération du ticket modérateur ne peut être envisagée que si les actes constituant un traitement global inscrit comme tel à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

b) Une réponse ministérielle écrite (JO du 31 décembre 1947 - Bull. Jur. 2 - 48 D 4 AS) a confirmé et précisé ces indications dans les termes suivants

Il est donc indispensable pour que l'assuré soit dispensé de sa participation aux frais, que ce soit le traitement lui-même qui soit affecté d'un coefficient global ou supérieur à 50. Ces dispositions s'appliquent à tous

les actes ou séries d'actes figurant à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, en quelque chapitre que ce soit. Il n'appartient pas aux praticiens d'indiquer qu'une série d'actes constitue un traitement global, mais c'est dans la Nomenclature elle-même que certaines interventions figurent avec la mention "ensemble du traitement", et dans ce cas, le coefficient s'applique pour toute la série d'actes constituant le traitement."

c) Remarque : les actes de radio-diagnostic d'un coefficient inférieur à 50 effectués à l'occasion d'un même examen, ne peuvent pas être additionnés en vue de l'exonération du ticket modérateur (Réponse ministérielle - JO - AN du 22 juin 1968 - Bul. Jur. Ia 39 - 66 - D 40 rose).

Aussi, je vous demande d'appliquer strictement ces textes, leur abandon risquerait d'entraîner rapidement une prolifération d'actes de radio-diagnostic plus ou moins justifiés médicalement et atteignant le coefficient maximum ouvrant droit à l'exonération.

Ce cas se présente fréquemment. C'est ainsi qu'en radiographie digestive, sont couramment pratiqués :

Oesophage Z 30

Estomac + duodénum Z 35

ou en radiographie urinaire :

Examen sans préparation Z 10

Urographie Z 30

Cysto-uréthrographie mictionnelle au décours de l'urographie Z 10

Il n'est pas possible d'additionner ces actes, bien qu'ils concernent la même fonction ou le même appareil, et il ne peut pas y avoir exonération du ticket modérateur.

Je vous rappelle que la circulaire ENSM n° 175 du 14 avril 1975 reste annulée et se trouve remplacée par celle-ci.

Je vous prie de croire, mon cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Professeur J.C. SOURNIA
Médecin-Conseil National.